

## SECTION – BACCALAUREAT EN INFORMATIQUE DE GESTION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT ET DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SECTION

#### Organisation générale

La section est constituée de 26 unités de formation capitalisables.

La section comporte un total de 2160 périodes de cours.

Les 26 unités d'enseignement constitutives de la section sont réparties comme suit:

- en trois années scolaires minimum pour les élèves assistant aux cours le soir et le samedi;
- en trois années scolaires minimum pour les élèves assistant aux cours durant la journée.

N° INT	INTITULE <sup>1</sup>	NBRE DE PER.	CREDITS (ECTS)
1	Structure des ordinateurs	60	5
2	Informatique-Système d'exploitation	100	8
3	Organisation des entreprises et éléments de management	40	4
4	Eléments de statistique	40	3
5	Mathématiques appliquées à l'informatique	60	5
6	Notions de e-business	80	7
7	Principes algorithmiques et programmation	120	8
8	Initiation aux bases de données	60	5
9	Principes d'analyse informatique	60	4
10	Web principes de base	40	3
11	Information et communication professionnelles	40	3
12	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur – UF2	80	7
13	Programmation orientée objet	120	9
14	Gestion et exploitation de bases de données	60	5
<b>15</b>	<b>Projet de développement Web</b>	<b>100</b>	<b>10</b>
<b>16</b>	<b>Produits logiciels de gestion intégrés</b>	<b>120</b>	<b>9</b>
17	Bases des réseaux	80	6
18	Techniques de gestion de projets	40	3
<b>19</b>	<b>Projet de développement SGBD</b>	<b>80</b>	<b>8</b>
<b>20</b>	<b>Veille technologique</b>	<b>40</b>	<b>4</b>
<b>21</b>	<b>Administration, gestion et sécurisation des réseaux</b>	<b>100</b>	<b>8</b>
<b>22</b>	<b>Projet d'analyse et de conception</b>	<b>100</b>	<b>10</b>
<b>23</b>	<b>Projet d'intégration de développement</b>	<b>60</b>	<b>9</b>
24	Bachelier en informatique de gestion : stage d'intégration professionnelle	120	5
<b>25</b>	<b>Bachelier en informatique de gestion : activités professionnelles de formation</b>	<b>240</b>	<b>12</b>
26	<b>Epreuve intégrée de la section : bachelier en informatique de gestion</b>	120	20
	Total	2 160	180

<sup>1</sup> En caractères gras : unités d'enseignement dites « déterminantes ».

La section comporte une unité de formation "Epreuve intégrée".

La section conduit à l'obtention du diplôme de « Bachelier en informatique de gestion » équivalent au diplôme délivré dans l'enseignement supérieur économique de plein exercice.

### **Conseil des études**

Le « Conseil des études » d'une unité d'enseignement est composé, au moins:

- du Directeur de l'établissement ou de son délégué;
- du Délégué du Pouvoir Organisateur;
- du ou des Chargé(s) de cours dans cette unité d'enseignement.

Le jury est composé

- d'un Président;
- du Directeur de l'établissement ou de son délégué;
- des professeurs ayant assumé les différentes formations;
- de membres extérieurs à l'établissement.

### **Admission**

L'élève titulaire du certificat d'études secondaires supérieures ou équivalent est admis de plein droit dans les unités de formation organisées dès le début de la première année.

L'élève non titulaire de ce certificat peut être admis dans ces unités de formation, par le « Conseil des études » de chaque unité, sur base d'un examen d'admission organisé par le chargé de cours.

Le grade de bachelier ne peut être délivré avant l'âge de 23 ans accomplis. L'étudiant ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits (ECTS) par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

### **Inscription régulière**

Est considéré comme régulièrement inscrit, l'élève qui:

- a fourni le certificat attestant de ses études antérieures;
- a satisfait aux prescriptions réglementaires en matière de droits d'inscription (droit acquitté, pièce justifiant l'éventuelle exemption de ce droit....);
- a marqué son adhésion au présent règlement.

Les inscriptions sont clôturées le 30 septembre de l'année scolaire.

### **Présence aux cours**

Toute absence doit être justifiée par écrit. La validité du motif d'absence est appréciée par la direction.

L'absence lors d'une épreuve intervenant dans l'évaluation finale d'une unité d'enseignement doit être justifiée par un certificat médical.

Pour chaque unité d'enseignement, l'étudiant qui s'absente sans motif valable plus des deux dixièmes des activités d'enseignement n'a pas accès à l'évaluation finale de cette unité.

L'absence à l'épreuve intégrée entraîne l'échec de celle-ci pour la session en cours.

### **Evaluation**

Le chargé de cours organise l'évaluation chiffrée des étudiants. Cette évaluation comporte une part d'évaluation permanente et une part d'épreuves-tests, dans une proportion fixée selon les dossiers pédagogiques officiels et détaillée dans le « Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études » spécifique de chaque unité d'enseignement qui peut être consulté auprès du Chargé de cours.

L'activité professionnelle des étudiants peut être assimilée aux stages (unités désignées dans le tableau sous les numéros 24 et 25) sur décision du "Conseil des études".

### **Délibération - sanction des études**

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du "Conseil des études" doivent être présents.

Le "Conseil des études" délibère sur base de l'assiduité et de l'évaluation.

La réussite de chaque unité d'enseignement donne lieu à la délivrance, par le « Conseil des études » de cette unité d'enseignement, d'une attestation de réussite. Il faut obtenir au moins 50% des points pour réussir une unité d'enseignement. Les points attribués à chaque unité d'enseignement sont proportionnels au nombre de périodes que comporte l'unité d'enseignement. Une unité de 120 périodes sera évaluée sur 120 points.

Est autorisé à présenter « l'Epreuve intégrée » (destinée à contrôler son aptitude à mettre en œuvre les notions acquises dans les différentes formations), l'étudiant qui :

- est en possession des attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section;
- a obtenu 50% de la somme des points des unités de formation dites déterminantes;
- a déposé dans les formes et délais prescrits un travail de fin d'études;
- a atteint l'âge de 23 ans. (Annexe 26 art. 10)

La durée de validité des attestations de réussite des unités de formation déterminantes ne peut dépasser 6 ans.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas "l'Epreuve intégrée", il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Nul ne peut présenter la même "Epreuve intégrée" plus de quatre fois.

Dans le pourcentage final, "l'Epreuve intégrée" intervient pour 1/3 des points et les unités déterminantes pour 2/3.

**Termine ses études avec fruit, l'étudiant qui:**

- **possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation;**
- **a obtenu au moins 50 % du pourcentage final.**

Le diplôme est soumis à la signature du ministre compétent pour homologation.

### **Consultation des épreuves et droit d'en obtenir copie**

Les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

### **Recours contre les décisions du Conseil des études ou des jurys**

Les modalités de recours sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

### **Communications aux étudiants**

Les communications officielles et générales aux étudiants (horaire des cours, horaire, modalités d'inscription aux examens, ...) sont consignées aux valves et sur le site internet de l'établissement.

Les résultats des examens sont communiqués exclusivement par voie d'affichage aux valves.

L'étudiant est tenu de les consulter régulièrement.

---